

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2016

RÉNOVATION MODALITÉS INSCRIPTION SUR LISTES ÉLECTORALES - (N° 3336)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8 , insérer l'article suivant:

L'article L. 68 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du bureau de vote signale sur un procès verbal spécial, l'ensemble des erreurs matérielles constatées sur les listes électorales au cours des opérations de vote. Ce procès verbal est adressé au maire de la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend la proposition n° 22 du rapport d'information sur les modalités d'inscription sur les listes électorales qui visait à confier au président du bureau de vote le soin de recenser et de signaler à la commission administrative compétente.